

Gouvernement du Québec

Décret 361-99, 31 mars 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur Denis Saulnier, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE monsieur Denis Saulnier, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 21 avril 1999;

QUE le lieu de résidence de monsieur Denis Saulnier soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31892

Gouvernement du Québec

Décret 362-99, 31 mars 1999

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à Valorisation-Recherche Québec

ATTENDU QUE, suite au décret numéro 1506-98 du 15 décembre 1998 et conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), modifiée par les chapitres 58, 63 et 91 des lois de 1997, le ministre responsable de la Recherche, de la Science et de la Technologie, exerce les fonctions du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie relatives à la science et à la technologie, notamment celles prévues aux articles 7 et 7.2 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17), modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997, et, dans la mesure où elles concernent la science et la technologie, celles prévues à l'article 7.1 de cette loi et qu'il assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes de ce ministère voués à leur mise en oeuvre et des crédits afférents;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7° de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17), le ministre responsable de la Recherche, de la Science et de la Technologie peut accorder, aux fins de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et avec l'autorisation du gouvernement, une aide financière à toute personne ou organisme;

ATTENDU QUE Valorisation-Recherche Québec est une corporation sans but lucratif instituée en vertu de lettres patentes délivrées le 5 mars 1999 conformément à la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE les objectifs de Valorisation-Recherche Québec sont de favoriser la valorisation des connaissances en contribuant au financement de la commercialisation des résultats de la recherche universitaire et de contribuer au financement de projets d'équipes de recherche universitaire, multidisciplinaires ou multisectorielles, issues de la concertation de chercheurs universitaires entre eux ou avec des chercheurs d'équipes de recherche gouvernementales, publiques, parapubliques ou privées;

ATTENDU QUE, lors du discours sur le budget 1999-2000, le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances annonçait l'octroi de 100 000 000 \$ au nouvel organisme Valorisation-Recherche Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QUE le ministre responsable de la Recherche, de la Science et de la Technologie soit autorisé à verser à Valorisation-Recherche Québec une subvention maximale de 100 000 000 \$ à même les crédits budgétaires prévus au portefeuille de la Recherche, de la Science et de la Technologie pour 1998-1999;

QUE le ministre responsable de la Recherche, de la Science et de la Technologie soit autorisé à signer une convention de subvention selon les termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet joint à la recommandation ministérielle en soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31872